

Direction Départementale de l'Equipement Service de l'Habitat Bureau du Parc Privé

ARRETE

n°2005 - DDE - SH - O 220 du 12 SEP. 7005

portant modification de l'arrêté n° 2003 - DDE - SH - 0193 du 22 août 2003

et délimitation une deuxième zone contaminée par les termites sur la commune

D'ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages;

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites :

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VII la délibération du Conseil Municipal d'Etampes en date du 25 juin 2003 adoptant une délimitation géographique de zone infestée ;

VU l'arrêté n° 2003 - DDE - SH - 0193 du 22 août 2003 portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Etampes en date du 7 juillet 2005 adoptant la délimitation géographique d'une nouvelle zone infestée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

L'arrêté du 22 août 2003 est modifié comme suit :

ARTICLE 1st.- Deux zones d'infestation par les termites sont délimitées sur le territoire communal d'ETAMPES. Le périmètre des deux zones figure aux plans annexés.

ARTICLE 2.- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3. - En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans ces zones, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

<u>ARTICLE 4</u>.- Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à la mairie d'ETAMPES. Mention de l'arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Essonne.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la première zone sont inchangés.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la nouvelle zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux alinéas précédents, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

<u>ARTICLE 5</u>.- Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté pourra être consulté à la mairie d'ETAMPES ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne (Direction de la Coordination Interministérielle).

<u>ARTICLE 6</u>.- Cet arrêté sera transmis pour information à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Evry et au Conseil supérieur du Notariat.

<u>ARTICLE 7</u>.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire d'ETAMPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet.

le préfet

Ampliation certifiée

Pour le 70 de les Départemental de l'Équipement,

L'Attaché Administratif Chargé du dureau du Parc Privé

cuquillotie

Christine GUILLOTIN

LUTTE CONTRE LES TERMITES DELIMITATION D'UNE ZONE CONTAMINEE OU SUSCEPTIBLE DE L'ETRE A COURT TERME

Liste des parcelles contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites :

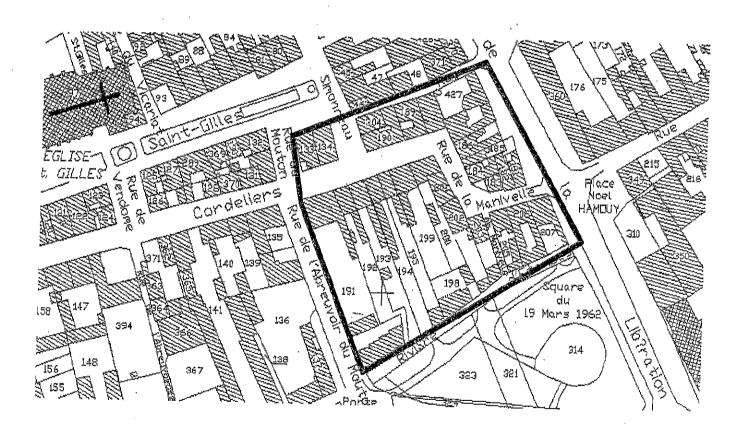
Section AY: numéros 133 et 134

Section AV: numéros 181 / 182 / 183 / 184 / 185 / 186 / 189 / 190 / 191 / 192 / 193 / 194 /

195 / 198 / 199 / 200 / 201 / 202 / 203 / 205 / 206 / 207 / 304 / 427

+

Plan de situation:



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-DDE-SH-0220 du 12 septembre 2005

Vu pour être enneme à parfets A Evry, le 72, MUL 2018 Robertsepréte, Le seaféraire général,

Bertrand MUNCH



ANNEXE 1

à l'arrêté du 22 août 2003

100 Zone

LUTTE CONTRE LES TERMITES

PERIMETRE PROVISOIRE DES ZONES CONTAMINEES OU SUCEPTIBLES DE L'ETRE

- Liste des parcelles contaminées ou susceptibles de l'être par les termites, constituant l'ensemble de la propriété de l'Établissement Public de Santé Barthélémy-Durand
 - Section AK, numéro de parcelle :
 - 2/4/16/24
 - · Section AL, numéro de parcelle :
 - 3/5/36/37/45/46/90/91/92/93/94/95/96/97/100/144

- Plan de situation du périmètre provisoire des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites, constituant l'ensemble de la propriété de l'Établissement Public de Santé Barthélémy-Durand
 - · Ci-joint